

## ESPECES NON DOMESTIQUES NECESSITANT UN CERTIFICAT DE CAPACITE ET UNE AUTORISATION D'OUVERTURE

- s.o.: sans objet; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (\*) dans la présente annexe sont interdits, en application du l de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article.

## IV. AMPHIBIENS

	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
V. AMPHIBIENS			
1° Anura (Grenouilles, crapauds)			
Allophrynidae (Grenouilles arboricoles des Guyanes)	S.O.	s.o.	1 et plus
Brachycéphalidae (Crapauds ensellés)	S.O.	s.o.	1 et plus
Discoglossidae (Discoglosses, crapauds sonneurs)	S.O.	s.o.	1 et plus
Héléophrynidae (Grenouilles spectres)	S.O.	s.o.	1 et plus
Hyla cinerea (Rainette cendrée)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
Autres espèces de <i>Hyla</i> spp. (Rainettes)	S.O.	s.o.	1 et plus
Incilius alvarius = Bufo alvarius (Crapaud de Sonora)	S.O.	s.o.	1 et plus
Leiopelmatidae (Grenouilles à queue)	S.O.	s.o.	1 et plus
Lithobates catesbeianus (Grenouille taureau) (*)	S.O.	s.o.	1 et plus
Pélobatidae (Pélobates, crapauds à couteau)	S.O.	s.o.	1 et plus
Pélodytidae (Pélodytes, grenouilles persillées)	S.O.	s.o.	1 et plus
Phyllobates spp. (Phyllobates)	S.O.	s.o.	1 et plus
Pipa spp.	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
Autres espèces de Pipidae (dont <i>Xenopus</i> spp.)	S.O.	s.o.	1 et plus
Pelophylax kl. esculentus = Rana esculenta (Grenouille verte)	De 1 à 40	S.O.	41 et plus



	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Rana temporaria (Grenouille rousse)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Rana</i> spp. et <i>Pelophylax</i> spp.	S.O.	s.o.	1 et plus
- Rhinodermatidae (Grenouilles à nez pointu)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Rhinophrynidae (Crapauds fouisseurs du Mexique)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Sooglossidae (Grenouilles des Seychelles)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Autres Anoures, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
2º Caudata (Salamandres, tritons, etc.)			
- Amphiumidés (Salamandres anguilles)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Cryptobranchidae (Salamandres géantes)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Dicamptodontidés (Salamandres géantes du Pacifique)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Proteidae (Protées et nectures)	\$.0.	s.o.	1 et plus
- Sirénidés (Sirènes)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Taricha spp. (Tritons rugueux)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Triturus spp. (Tritons)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Autres Caudata, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
3° Gymnophiona			
- Cécilidés (Céciliens-vers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Ichthyophiidés (Céciliens-poissons)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Rhinatrématidés (Céciliens à longue queue)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Scolécomorphidés (Céciliens-vers d'Afrique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Typhlonectidés (Céciliens aquatiques)	s.o.	s.o.	1 et plus



Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Uraeotyphlidés (Céciliens-cobras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Gymnophiona, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus